CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Cae
FRC
3228

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

***Extrait** du registre des délibérations du Directoire exécutif.*

Du 15 meſſidor, l'an quatrième de la République françaiſe, une et indiviſible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.

Citoyens Législateurs,

Une loi du 27 août 1792 a détruit un genre de convention, connu ſous le nom de bail à convenant ou à

3 VII 92

domaine congéable, & uſité dans les départemens du Finiſtère, du Morbihan & des Côtes-du-Nord. L'effet de cette loi a été de transférer, du propriétaire au colon, la propriété du ſol & des hautes-futaies des domaines ainſi tenus, & de convertir un prix de bail ſuſceptible d'augmentation, en une rente fixe, qu'un décret du 17 juillet 1793 a depuis éteinte ſans indemnité à l'égard d'un grand nombre de propriétaires.

Le Directoire exécutif a penſé qu'il étoit de ſon devoir de vous inviter à revoir ces lois qui ont ruiné un nombre conſidérable de pères de famille, & occaſionné à la République une perte que l'on évalue à 120 millions, valeur de 1790. Il joint ici un mémoire ſur cet objet, qui lui a été remis par le miniſtre des finances, & il ne doute pas que vous ne jugiez à propos de le prendre en conſidération.

Signé, CARNOT, *préſident.*

Par le Directoire exécutif :

Le ſecrétaire général, *Signé*, LAGARDE.

Pour copie conforme :

Les repréſentans du peuple, ſecrétaires du Conſeil des Cinq-Cents. Signé, J. V. DUMOLARD, SOULIGNAC, J. F. PHILIPPES-DELLEVILLE & LECLERC, *ſecrétaires.*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MÉMOIRE.

Une portion intéreſſante du domaine national a été, en 1792, réduite à un très-foible produit, &, quelque temps après, elle a entiérement péri pour la République. Ce mal a été l'effet de l'erreur; & l'équité demande, autant que l'intérêt national, qu'il y ſoit porté remède.

Il s'agit des domaines congéables, genre de tenure particulière aux départemens du Finiſtère, du Morbihan & des Côtes-du-Nord, & dont la ſuppreſſion, ſous la ſeule réſerve des rentes convenancières, qu'on a prétendu depuis être éteintes ſans indemnités, a cauſé aux propriétaires un préjudice que la régie des domaines porte à cent millions en numéraire pour ce qui concerne la République, & qui, pour les particuliers, eſt incalculable.

Le contrat qui conſtitue ce genre de tenure ſe nomme *bail à convenance* ou de domaine congéable : c'eſt un acte ſynallagmatique qui renferme deux conventions très-diſtinctes, la location & la vente.

Par la première, le propriétaire d'un fonds en cède la jouiſſance pour un temps plus ou moins long, mais communément de ſix ou de neuf ans, à un fermier appelé *colon* ou *domanier*, qui s'oblige de lui payer annuellement une redevance qu'on nomme *rente foncière & convenancière*.

Par la ſeconde, le propriétaire aliène au même fermier, moyennant un prix fixe, la propriété des édifices & ſuperficies en ſe réſervant la faculté perpétuelle de congédier le colon après l'expiration du bail, à la charge de lui rembourſer à ſa ſortie, qu'on nomme *congément*, la véritable valeur de ces mêmes édifices & ſuperficies, ſuivant l'eſtimation des experts.

Les *édifices* ſont les maiſons & les bâtimens néceſſaires à l'exploitation : on appelle *ſuperfices* les murs de clôture, les haies, les foſſés, le mort-bois, les taillis, les arbres

fruitiers, les engrais, & tous les objets qui doivent leur exiſtence à l'art, au travail ou à la culture.

Les contrats à domaine congéable ſont donc des baux à ferme, mêlés d'une ſorte de vente. On doit obſerver, 1°. que la location y eſt la convention prédominante, puiſqu'elle a pour objet le ſol dont le bailleur conſerve la propriété, & que ſes effets ſont auſſi étendus que peuvent l'être ceux d'une location ; 2°. que la vente des édifices & ſuperfices n'eſt que temporaire & réſoluble à l'expiration du bail ; qu'ainſi elle ne produit qu'imparfaitement l'effet ordinaire du contrat de vente.

Ce mode d'affermer les terres tient à la localité : les propriétaires, engagés par le voiſinage de la mer à entreprendre des voyages de long cours, trouvoient, dans la vente des édifices & ſuperfices de leurs domaines, un moyen de ſe procurer l'argent néceſſaire pour entreprendre le commerce maritime ; ils ſe déchargeoient des réparations & de l'entretien des bâtimens ; ils pouvoient ſans crainte laiſſer accumuler pluſieurs années de leur revenu ; la valeur des édifices & ſuperfices leur en offroit un gage plus que ſuffiſant.

D'un autre côté, le colon aſſocié à la propriété cultivoit avec plus de ſoin un ſol ſur lequel il avoit placé une partie de ſa fortune ; logé dans ſa maiſon, il ſe plaiſoit à l'entretenir en bon état ; la crainte de travailler pour autrui, qui paralyſe ordinairement les bras du ſimple fermier, n'arrêtoit pas les ſiens ; aſſuré de recevoir à ſa ſortie le prix de ſes travaux & de ſes améliorations, il s'y livroit avec ardeur ; enfin, la modicité du prix de ſes jouiſſances lui procuroit un moyen d'accroître ſa fortune.

Poullain Duparc, célèbre juriſconſulte breton, atteſte les heureux effets de ces tranſactions. « Le domaine congéable, » dit-il (1), produit l'abondance & la richeſſe : auſſi, pen-

---

(1) Journal du parlement de Bretagne, tome V, page 577.

» dant que preſque tous les métayers ſont pauvres dans les » différentes parties de la province, il eſt très-ordinaire de » voir les domaniers riches ; ce qui produit la population, » outre l'augmentation de l'agriculture. » Il penſoit qu'on ne pouvoit trop favoriſer la multiplication des domaines congéables.

Cette tenure à domaine ne s'étendoit pas à toute la ci-devant Baſſe-Bretagne ; elle n'étoit en uſage que dans des cantons ſéparés les uns des autres, & qui étoient plus ou moins étendus : on en diſtinguoit quatre, Rohan, Cornoailles, Brouerce & Treguier, & Gollo.

La ſubſtance du contrat étoit la même dans tous les baux : par-tout location du fonds, réſerve de la propriété, & tranſport momentané des édifices & ſuperfices, avec faculté perpétuelle de les reprendre en payant leur valeur ; mais les ſtipulations accidentelles varioient à l'infini. Ces variétés donnèrent lieu à différens uſages réſultans des conventions que les habitans d'un canton avoient accoutumé de paſſer entre eux ; ces uſages, ſe multipliant, furent rédigés par écrit à l'imitation des coutumes, & on leur donna le non *d'uſemens.*

La rédaction de ces uſemens fut faite ſous le règne de la féodalité ; ils en reçurent, dans pluſieurs parties, l'empreinte & les vexations. Toute la ci-devant Bretagne portoit le joug féodal ; les cantons de domaines congéables y étoient néceſſairemen taſſujettis.

Ce fut ce mêlange de quelques aſſujettiſſemens tenant à la féodalité, qui ſervit de prétexte pour obtenir des repréſentans du peuple la violation de propriétés, contre laquelle il s'agit de réclamer.

Les cahiers remis en avril 1789 aux députés envoyés aux Etats-Généraux, & qui contenoient des réclamations unanimes contre les effets de la tyrannie féodale, & la demande du droit d'affranchir les rentes & les grands & petits ra-

chats, ne confondirent point les rentes convenancières avec les rentes féodales. On demanda la ſuppreſſion des uſemens. Il y eut même quelques demandes en abolition du domaine congéable : mais le vœu le plus général fut, en reconnoiſſant que les domaniers n'étoient pas propriétaires du fonds, d'appeler une réforme utile dans les conditions des contrats dont il s'agit.

Mais, après la mémorable journée du 4 août 1789, dans laquelle les fiefs & la féodalité furent ſupprimés, & le rachat des rentes foncières permis, on eſſaya d'abuſer des grands principes qui venoient d'être reconnus, & d'obtenir la ſuppreſſion du domaine congéable, avec reconnoiſſance du droit de propriété en faveur des domaniers, & la faculté de rembourſer les rentes convenancières.

On excita les domaniers à ſe réunir, & des mémoires furent préſentés en leur nom. Les propriétaires en firent paroître pluſieurs de leur côté. Les juriſconſultes du pays donnèrent un avis en faveur de ceux-ci, ainſi que la ſociété d'agriculture, qui avoit été conſultée par un des comités de l'Aſſemblée nationale ſur les avantages & les dangers du régime convenancier relativement à l'agriculture. Enfin, ſur le rapport des cinq comités réunis (de féodalité, de conſtitution, d'agriculture, de commerce & des domaines), & après une diſcuſſion qui dura quatre ſéances, un décret fut porté le 7 juin 1791 ; il contenoit vingt ſix articles.

Le premier maintenoit l'exécution des baux à convenant ou domaine congéable, & aboliſſoit, à compter du jour du décret, tous les uſemens ou coutumes locales qui y ont trait.

L'article ſecond ſupprimoit les droits de même nature que les droits féodaux, déja ſupprimés par le décret du 4 août 1789, & des jours ſuivans, du 15 mai 1790, & des autres ſubſéquens, notamment le droit de juſtice ou juriſdiction du foncier, le droit de ſuite à ſon moulin, la

collecte du rôle de ſes cens & rentes, & le droit de déshérence ou échûte, uſité en Rohan.

L'article 4 défendoit aux propriétaires d'exiger aucunes journées d'hommes, voitures, chevaux ni bêtes de ſomme, qui n'auroient pas été ſtipulées dans les baux, & qui n'auroient été exigées qu'en vertu d'uſement ou d'une clauſe de ſoumiſſion à iceux.

Enfin cette loi purgeoit le domaine congéable de toutes les taches que ce genre de tenure pouvoit avoir reçues du contact de la féodalité, & le ramenoit à la pureté primitive de ſon origine; elle détruiſoit les uſemens, & y ſubſtituoit la liberté des conventions.

Mais ces ſages meſures ne ſatisfirent point la cupidité des domaniers. On épia l'inſtant favorable; & dans l'agitation que devoit cauſer la chûte du trône, on obtint, le 27 août 1792, de l'Aſſemblée légiſlative, un décret d'urgence, par lequel, induite en erreur ſur le véritable caractère du bail à domaine congéable, & le conſidérant comme ennemi de la liberté, comme participant de la nature des fiefs, elle ordonna l'expropriation des bailleurs en faveur des preneurs, ou des fonciers en faveur des domaniers.

L'article premier de cette loi porte: « La nature conve-
» nancière eſt abolie...; les uſemens ſont abrogés: en conſé-
» quence, les ci-devant domaniers ſont & demeurent pro-
» priétaires incommutables du fonds comme des édifices &
» ſuperfices de leurs tenures. »

L'article 2 accorde aux ci-devant domaniers la faculté de racheter leurs redevances convenancières, & les rentes ſuzeraines & chefs-rentes dues ſur leurs retenues; & l'article 12 porte qu'ils continueront, juſqu'au rachat effectué, de payer annuellement, comme par le paſſé, en nature de rentes purement foncières, les redevances annuelles, ci-devant convenancières, tant en argent qu'en grains, poules, beurre, & autres denrées.

Les domaniers, devenus propriétaires par la ſeule force de la loi, ne s'empreſſèrent pas de profiter de la faculté de rachat : mais les lois du 17 juillet 1793, & autres poſtérieures interprétatives, ayant déclaré ſupprimées ſans indemnité, non-ſeulement toutes les redevances féodales, mais les rentes foncières, créées elles-mêmes pour une conceſſion de fonds avec mêlange de cens ou autre ſignes de féodalité, la plupart penſèrent que le domaine congéable ayant été proſcrit, comme participant de la nature des fiefs, les rentes convenancières devoient être conſidérées comme ſupprimées ſans indemnité.

La queſtion fut propoſée au comité de légiſlation ; &, ſur ſon rapport, la Convention nationale rendit, le 29 floréal an 2, un décret, qui dit que toute redevance ou rente entachée originairement de la plus légère marque de féodalité, étant ſupprimée ſans indemnité, il ne peut y avoir de conſervées que les rentes convenancières qui ont été créées originairement, ſans aucun mêlange ni ſigne de féodalité.

D'après cette loi, les domaniers, dont les tenues faiſoient partie de terres ayant prime de fief, ou dans les baux deſquels la ſoumiſſion à la juſtice, ou à la ſuite du moulin, ou d'autres droits dérivant de la féodalité avoient été ſtipulés, ont ceſſé de payer les rentes convenancières. Ainſi une première injuſtice en a produit une ſeconde ; & parce que les propriétaires fonciers avoient été dépouillés de cette qualité en faveur des domaniers, ſous la réſerve de la redevance convenancière, rachetable au gré de ceux-ci, le reſte de propriétés s'eſt trouvé enſuite éteint ſans indemnité, pour une grande partie des propriétaires.

Tel eſt l'état des faits & de la légiſlation ſur cet important objet. On pourroit ajouter que les repréſentans en miſſion dans le département de l'Oueſt, par une proclamation, ordonnent le paiement des rentes, & que la commiſſion des revenus nationaux avoit engagé le comité des

finances de la Convention nationale à faire prononcer que ces rentes n'étoient point ſupprimées. On s'arrêteroit à cette idée, ſi l'on pouvoit s'en tenir à demander le rétabliſſement des rentes : en effet, la Convention nationale a été trop loin, en ſupprimant ſans indemnité les rentes, même repréſentatives d'un fonds, quand il ſe trouvoit dans l'acte une ſtipulation de cens, ou un autre mêlange de féodalité. On pouvoit anéantir tout ce qui avoit ce dernier caractère, & reſpecter le droit de propriété en conſervant les rentes. L'équité le vouloit ainſi, & les propriétaires euſſent eu peu à ſouffrir de pareilles diſpoſitions ; les droits féodaux même utiles étant ordinairement d'un foible produit, & ſtipulés plutôt comme preuves de dépendance que dans d'autres vues.

Mais ce n'eſt pas ſeulement des rentes qu'il s'agit, c'eſt du fonds même des domaines dont les propriétaires ont été dépouillés par erreur ; il s'agit de ce droit tout autrement important que la loi de 1791, rendue ſur le rapport de cinq comités réunis, & après une longue diſcuſſion, avoit reconnu, & que la loi de 1792 n'auroit pas détruit, ſi elle n'eût pas été portée d'urgence, & ſans examen ſuffiſant, dans l'agitation d'une des plus grandes criſes de la révolution.

Ce qui vient d'être obſervé, & les réflexions qui ſuivent, doivent déterminer le rapport de cette loi de 1792.

Quelle étoit dans l'origine la poſition des contractans ? Qu'étoit-elle encore au moment de la révolution, aucun changement n'ayant été apporté par le temps dans l'eſſence de ces contrats ? Un propriétaire foncier donnoit à un colon ſon fonds à exploiter pour un nombre fixe d'années, & moyennant une redevance annuelle ; il lui donnoit en même temps, à titre de vente temporaire & réſoluble, les édifices & ſuperfices de ce fonds. Le bail ſe renouveloit, ou dès ſon expiration ou enſuite, à la volonté du propriétaire, & un pot de vin étoit payé par le colon, pour que le renouvellement ſe fît ſans augmentation, ou avec une foible augmentation de redevance. Si le propriétaire ne vouloit plus

de ce colon, il le congédioit, en lui rembourſant la vraie valeur des édifices & ſuperfices antérieurement acquis. Nul doute, d'après cet état de choſes. Exproprié temporairement des édifices & ſuperfices, le foncier demeuroit toujours propriétaire du fonds, & le domanier n'en étoit que le locataire. Rien dans leur ſituation ne choquoit la juſtice, & cette même juſtice vouloit que chacun demeurât ce qu'il avoit été juſqu'alors. Conſidéré ſous un autre point de vue, ce genre de tenure ne bleſſoit ni la liberté ni la dignité de l'homme. Il ne doit point ſon exiſtence à la féodalité; ſon origine ſe perd dans la nuit des temps : on l'attribue à la tranſmigration des Bretons dans l'Armorique, & les autorités qui ſont citées dans les mémoires qui ſont ci-joints, atteſtent qu'il étoit connu dès le cinquième ou le ſixième ſiècle, au moins avec toute certitude *avant l'établiſſement des fiefs.*

D'ailleurs comment compareroit-on ces tenures aux tenances féodales, lorſque, par celles ci, le ſeigneur du fief s'exproprioit du fonds, & que d'ailleurs dans celles là jamais le domanier n'y avoit droit, lorſque les ſujétions caractériſtiques du fief n'étoient point impoſées au domanier?

Enfin comment prétendre que tout bail à convenant tenoit de la nature du fief, lorſque les baux, les uſemens & les juriſconſultes ſe réuniſſent pour atteſter qu'il ſuffit d'avoir un fonds de terre pour faire un domaine congéable? Certes, il n'a jamais dépendu de la volonte d'un ſimple propriétaire d'ériger ſon champ en fief, & de transformer ſes fermiers en vaſſaux. Perſonne ne peut concéder en fief, ſans en avoir le principe.

Si des clauſes accidentelles qui n'étoient point les mêmes pour tous les cantons, & qui ne tiennent point à l'eſſence du contrat, avoient été ajoutées ſous l'empire de la féodalité, il étoit facile de les proſcrire, ſans anéantir le contrat même; mais il n'y avoit plus rien à faire à cet égard, & la loi de 1791 avoit opéré cette réforme.

La loi de 1792 n'a donc fait que porter atteinte à la propriété. Comment, d'après cela, pourroit-elle ſubſiſter ?

On ne conçoit pas, en examinant la loi, ce qui a pu déterminer le légiſlateur à la porter. On ne voit pas s'il a voulu principalement gratifier les domaniers actuels pour les dédommager des ſujétions féodales auxquelles les uſemens déja ſupprimés les avoient tenus obligés, ou ſi ſon vrai but a été de détruire ce genre de tranſactions. Dans la première ſuppoſition, on pouvoit trouver des moyens plus conformes à la juſtice ; on pouvoit ſur tout ne pas défendre pour l'avenir des conventions qui, par l'effet de la loi de 1791, ne pouvoient plus rien contenir qui tînt à la féodalité. Dans la ſeconde, on pouvoit ſe diſpenſer de dépouiller les proprietaires actuels.

L'article premier préſente cette diſpoſition comme une conſéquence de l'abolition de la tenure convenancière. Cependant l'un ne dérive nullement de l'autre. La tenure convenancière pouvoit être proſcrite, les uſemens abolis, & la propriété reſter à ſon maître légitime.

Avant le bail, le foncier étoit ſeul propriétaire du fonds & des édifices & ſuperfices. La convention détruite, la propriété toute entière devoit rentrer dans ſes mains, à la charge de rembourſer le prix des édifices & ſuperfices.

A cet ordre naturel, la loi en ſubſtitue un énorme. Par un effet rétroactif & deſtructif des conventions exiſtantes, elle change la propriété temporaire du domanier des édifices & ſuperfices en propriété incommutable ; elle enlève au propriétaire, ſans ſon conſentement, & contre ſa volonté exprimée dans l'acte, la faculté qu'il avoit & qu'il s'étoit expreſſément réſervée de réunir ces acceſſoires au fonds. Elle fait plus ; elle dépouille le foncier, même de la propriété du fonds qu'il avoit expreſſément déclaré vouloir conſerver, & dont il n'avoit cédé la jouiſſance que pour un temps fixe ; diſpoſitions qui toutes ſubſtituent la volonté des légiſla-

teurs à celle des citoyens, qui violent les conventions, & anéantiſſent le droit de propriété.

Il en eſt de même des autres articles de cette loi, qui convertiſſent les rentes convenancières en rentes foncières, & qui en permettent le rachat. Jamais un fermage dont la nature eſt d'être le fruit d'une convention libre & ſpontanée, & de pouvoir varier au gré des contractans, n'a pu, ſans le fait des mêmes contractans, être transformé en rente fixe & invariable : encore moins ce fermage pouvoit-il devenir la baſe du prix d'une propriété dont il n'étoit que le produit momentané. Que dire lorſqu'une loi ſubſéquente diſpenſe même de payer ce prix ?

Il ne paroîtroit pas raiſonnable de ſuppoſer que le rétabliſſement de la tenure à domaine congéable, quoique dégagée de tout ce qui tenoit à la féodalité, pourroit nuire à l'agriculture. Il importe au contraire, pour l'intérêt de l'agriculture, que cette tenure ne ceſſe pas d'être uſitée ; elle ne peut avoir que d'heureux effets. L'opinion qui en a été portée par Poullain Duparc & par la ſociété d'agriculture, eſt confirmée par l'expérience.

On ne pourroit pas plus admettre que les domaniers ſeroient fondés à ſe plaindre d'une obligation qu'ils ont librement contractée, & dont l'effet ne leur eſt pas moins avantageux qu'aux propriétaires fonciers. Les traces de la féodalité demeurant à jamais effacées, ils demeurent reſpectivement dans une égalité abſolue ; il n'y a pas d'injuſtice pour ceux-là à entretenir une convention légitime, au lieu qu'il ſeroit extrêmement injuſte pour ceux-ci de les laiſſer plus longtemps privés de leurs biens, & de maintenir à leur égard la violation du droit ſacré de la propriété.

Enfin la meſure qui eſt ici propoſée, & que l'équité commande, n'eſt pas contrariée par l'état politique actuel des départemens, où les baux à convenant étoient uſités. Les brigands qui les infeſtent, touchent à un entier anéantiſſement ; & d'ailleurs ils ne ſont pas de la claſſe des colons, claſſe

généralement aiſée, & par conſéquent ennemie naturelle du déſordre & du brigandage. Les colons au ſurplus ne s'attendent pas & ne doivent pas s'attendre à conſerver une propriété à laquelle ils n'ont aucune ſorte de droit, & que le retour à la juſtice & aux vrais principes doit rétablir dans les mains dont elle eſt injuſtement ſortie.

Pluſieurs motifs demandent que cette meſure ſoit adoptée ſans délai. D'abord, on ne ſauroit trop tôt réparer une injuſtice; en ſecond lieu, il eſt de l'intérêt des domaines eux-mêmes que la loi ſoit promptement portée, afin qu'ils n'agiſſent pas plus long-temps comme propriétaires d'un fonds qui doit leur être retiré; enfin l'intérêt de la République veut qu'on la faſſe rentrer au plutôt dans les biens dont la loi de 1792 l'a dépouillée.

Elle poſſédoit un grand nombre de domaines congéables qui provenoient du ci-devant clergé, des établiſſemens ſupprimés, & des émigrés. Dans l'arrondiſſement qui forme le ſeul diſtrict de Quimperlé, les dix-neuf vingtièmes des domaines nationaux mis en vente étoient tenus à domaine congéable: on n'a pu former un état général des propriétés de cette nature, parce que les troubles qui ont agité les départemens à domaine congéable, n'ont pas permis de réunir tous les renſeignemens; mais l'apperçu qu'on en a, porte à plus de 15,800 tenues les biens nationaux de ce genre, & les rentes à plus d'un million en numéraire, en calculant celles en grains au plus bas prix.

Enſuite, ſi on évalue le ſol qui compoſe la tenue, les bois de haute-futaie, ceux propres à être ouvrés, les commiſſions qui ſe paient au renouvellement de chaque baillée, enfin tous les avantages de la propriété, on verra qu'il s'agit de recouvrer une valeur d'environ cent millions; & ſi l'on joint à cette ſomme la valeur des domaines congéables aliénés avant la loi du 27 août 1792, laquelle eſt d'environ vingt millions, dont la reſtitution ordonnée par ce décret n'a pas encore

été effectuée, on verra qu'il s'agit, pour la République, d'un objet de cent vingt millions valeur fixe.

Ainſi, en rendant une loi juſte, on donnera aux mandats une augmentation importante d'hypothèques; & peut-être auſſi le mode actuel d'aliénation, au prix de l'eſtimation, ouvrira à une partie des domaniers un moyen peu onéreux de devenir propriétaires incommutables de leurs tenues.

Il paroîtroit que la première meſure à adopter par le Corps légiſlatif ſeroit d'ordonner la ſuſpenſion du rembourſement des rentes convenancières; car quoiqu'il en exiſte ſouvent très-peu qui, d'après le décret du 17 juillet 1793, ſoient ſuſceptibles de rembourſement, il ſeroit toujours de ſa ſageſſe, au moment où il remettroit cet objet en diſcuſſion, d'arrêter tout rembourſement de cette nature, qui pourroit ſe faire, afin de rendre plus facile l'exécution de la loi qui rétabliroit les propriétaires dans leurs droits.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.

856